



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-020-DP  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : MONTREUIL-BELLAY - ACQUISITION DE LA PARCELLE BM 1188 AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

**Considérant** qu'elle souhaite acquérir auprès de la SCI Potier, la parcelle cadastrée BM 1188 d'une superficie de 1 280 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implanté un bâtiment à usage professionnel, située Route de Loudun au lieudit 9003 rue de Loudun à Montreuil-Bellay.

**Considérant** que cette acquisition est consentie pour un montant de 66 000 € (SOIXANTE-SIX MILLE EUROS) frais d'agence inclus (FAI).

**Vu** les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission « économie » le 19 juin 2023 ;

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de la SCI Potier, de la parcelle cadastrée BM 1188 d'une superficie de 1 280 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implanté un bâtiment à usage professionnel, située Route de Loudun au lieudit 9003 rue de Loudun à Montreuil-Bellay au prix de 66 000 € (SOIXANTE-SIX MILLE EUROS) FAI,
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la SCI Potier ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte d'acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

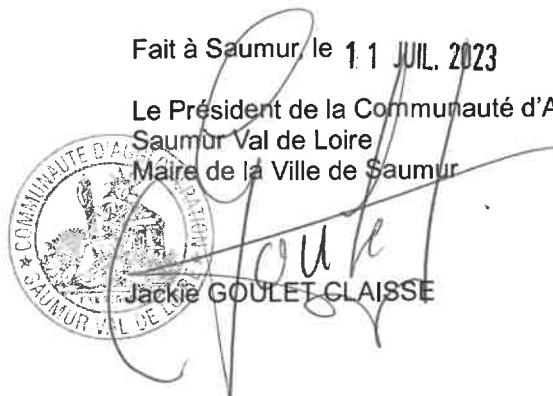
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 11 JUIL. 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :



Jackie GOULET CLAISSE

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »